

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 13.12.2024



LE MAIRE,

A. TAÏBI



R É P U B L I Q U E - F R A N Ç A I S E

**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2024220

**NOMINATION DE MONSIEUR TRABELSI ZACHARIE AINSI QUE DE
MESDAMES WRIGHT JULY ET COLO FAIZA EN QUALITE DE
MANDATAIRES SUPPLEANTS D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES
CREEE AUPRES DU SERVICE ENFANCE DE LA COMMUNE DE STAINS
POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU
CENTRE DE VACANCES DE VILLIERS/LOIR DU 04 JUILLET 2024 AU
31 JUILLET 2024,**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu, avec avis conforme
et signature au
préalable du
Comptable Public,

le 21.06.2024

Thibault CAZEILLES
Inspecteur
des Finances Publiques

Vu, pour acceptation
Le régisseur,

Vu pour acceptation
n° Hctée
04/07/2024

Vu, pour acceptation
Les mandataires
suppléants,

Vu pour acceptation
n° Trabelsi 04/07/2024

Vu pour acceptation
n° Wright 04/07/2024

Vu pour acceptation
n° Colo 04/07/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des
régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le
décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le
décret n°66/850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la
responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par
les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n° 2012-1387 du 10
décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de
l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux
régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des
organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces
agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal du Maire
et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables
nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2017041 en date du 10 mars 2017

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

portant création d'une régie d'avances auprès du centre de vacances de la Ville de Stains à Villiers-sur-Loir rattaché au service enfance de la commune pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances à compter du 20 mars 2017, modifiée par décision n°D2019138 du 25/07/2019 en son article 2, par décision n°D2019172 du 30/09/2019 en ses articles 7 et 10, par décision n° D2020199 du 06/10/2020 en ses articles 1 et 3 ainsi que par décision n° D2021047 du 19/04/2021 en son article 5,

Vu la décision municipale n°2019139 en date du 25 juillet 2019 nommant Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service Enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers-sur-Loir à compter du 03 juillet 2019,

Considérant qu'il convient, de nommer Monsieur TRABELSI Zacharie ainsi que Mesdames WRIGHT July et COLO Faïza en qualité de mandataires suppléants d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du Centre de vacances de Villiers/Loir du 04 juillet 2024 au 31 juillet 2024,

Vu l'avis conforme du Comptable Public, à la date du 21/06/2024,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur TRABELSI Zacharie ainsi que Mesdames WRIGHT July et COLO Faïza sont nommés en qualité de mandataires suppléants d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers-sur-Loir du 04 juillet 2024 au 31 juillet 2024,

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, le régisseur Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Monsieur TRABELSI Zacharie, en qualité de mandataire suppléant du 04 juillet

2024 au 31 juillet 2024,

ou

- Madame WRIGHT July, en qualité de mandataire suppléante du 04 juillet 2024 au 31 juillet 2024,

Ou

- Madame COLO Faïza, en qualité de mandataire suppléante du 04 juillet 2024 au 31 juillet 2024,

ARTICLE TROIS : Monsieur TRABELSI Zacharie ainsi que Mesdames WRIGHT July et COLO Faïza ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux,
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings,
8. Carburant,
9. Livres, disques, cassettes,
10. Prestations de service (Base de loisirs, camping, équitation, musées, voiles, surf, etc.),
11. Frais de télécommunications, affranchissements,
12. Entretien et réparation véhicule ou matériel.

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les payer selon les modes de paiements prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300,00 € (trois cents euros).

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, les mandataires suppléants sont dispensés de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE SIX : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE SEPT : Le régisseur est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE HUIT : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- À Monsieur Julien MEHEE (régisseur),
- À Monsieur TRABELSI Zacharie,
- À Madame WRIGHT July,
- À Madame COLO Faïza,
- Aux Services Municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 04/07/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**NOMINATION DE MADAME DERRIEN SOPHIE EN QUALITÉ DE
RÉGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES AUPRÈS DU CENTRE
MUNICIPAL DE SANTÉ POUR L'ENCAISSEMENT DES TIERS-PAYANTS**

MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

À COMPTER DU 21 NOVEMBRE 2024

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2024400

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire Stains, le. **10/12/2024**



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale du 4 mai 1965 instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu, l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative au montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu, l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-

ARTICLE SIX : Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-AB du 21 avril 2006 relative à l'organisation, à la fonction et au contrôle des régies des collectivités locales et de leurs établissements publics.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- Madame DERRIEN Sophie, régisseur titulaire
- à Madame BADACHE Hanane, régisseur suppléante,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/12/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Administration,
accueil et gestion
prospective

**Décision
N°D2024402**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET LE CABINET MICHEL KLOPFER
(CONSULTANTS FINANCES LOCALES) POUR UNE ANALYSE
FINANCIERE PROSPECTIVE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
DEDIEES A L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DURANT 4 SEMAINES.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service entre la commune
de Stains et le Cabinet Michel KLOPFER (Consultants finances
locales) pour une analyse financière prospective pour valoriser les
dépenses de fonctionnement dédiées à l'enseignement public avec
un calcul du coût en euros rapporté à l'élève avec le concours d'un
référént identifié de la Direction du pôle Enfance/Education,**

**Considérant que cette étude a pour but de valoriser l'action
publique en termes de politique éducatives et de déterminer la
contribution obligatoire destinée à l'école privée sous contrat
d'association avec l'Etat implanté sur le territoire de la commune
de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service, entre la commune de Stains et le Cabinet Michel KLOPFER (Consultants finances locales), représenté par son Président, Michel KLOPFER sise - 68, Rue Gabriel Péri - 94400 VITRY-SUR-SEINE concernant pour une analyse financière prospective pour valoriser les dépenses de fonctionnement dédiées à l'enseignement public avec un calcul du coût en euros rapporté à l'élève avec le concours d'un référént identifié de la Direction du pôle Enfance/Education durant 4 semaines, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet, au budget de l'exercice correspondant pour un montant total de 6 600 € HT (six mille six cent euros hors taxes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :



- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- au Cabinet « Michel KLOPPER »,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 03/12/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Commande
publique

**Décision
N°D2024404**

**ATTRIBUTION DES 7 LOTS DU MARCHE DE LOCATION DE
STRUCTURES DE LOISIRS, DE CHALETS, D'UN CHAPITEAU ET DE
MATIERELS TECHNIQUES POUR LES FETES SOLIDAIRES DE FIN
D'ANNEE 2024 DE LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1,

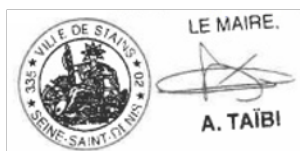
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241203-D2024404-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2024

Pour l'autorité compétente



Vu l'avis NOR : ECOM2332367V du 7 décembre 2023 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n°53 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de fournitures et services à 221 000 € hors taxes (HT),

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres du marchés de location de structures de loisirs, de chalets, d'un chapiteau et de matériels techniques pour les fêtes solidaires de fin d'année 2024 de la commune de Stains,

Considérant que la Ville de Stains a pour objectif de répondre aux besoins de location de structures de loisirs, de chalets, d'un chapiteau et de matériels techniques pour les fêtes solidaires de fin d'année 2024,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de lancer une consultation sous la forme d'une procédure adaptée pour répondre auxdits besoins pour la commune de Stains,

Considérant que les contrats mis en concurrence sont des marchés ordinaires dont les prestations sont alloties comme suit :

Lots	Désignation des lots
Lot n°1	Manège type carrousel
Lot n°2	Patinoire de glace
Lot n°3	Parcours aventure ou équivalent (hors structure gonflable)
Lot n°4	3 chalets type Noël en bois 2mX3m
Lot n°5	1 chapiteau avec parquet, environ 100m²
Lot n°6	Location de matériel d'éclairage

Lot n°7	Location de matériel de sonorisation
---------	--------------------------------------

Considérant que la durée du marché court du 18 au 29 décembre 2024,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence en date du 23/10/2024, a été publié le 23/10/2024 sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur et le 25/10/2024 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics,

Considérant que la date limite de remise des offres a été fixée au 18/11/2024 à 12h00, que 12 plis ont été déposés dans le délai imparti,

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit : valeur technique : 60 % ; prix : 40 % ,

Considérant l'analyse des différentes offres remises,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE l'attribution du marché de location de structures de loisirs, de chalets, d'un chapiteau et de matériels techniques pour les Fêtes solidaires de fin d'année 2024 de la Commune de Stains aux soumissionnaires qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses comme suit :

- Lot n°1 attribué à la société **MUSIKER EVENTS**, domiciliée au 15, rue des halles - 75001 PARIS, pour un montant global et forfaitaire de 20 500.00 € HT, soit 24 600.00 € TTC,

- Lot n°2 attribué à la société **SYNERGLACE**, domiciliée au 5, rue de la Forêt - 68990 HEIMSBRUNN, pour un montant global et forfaitaire de 69 985.60 € HT, soit 83 982.72 € TTC,

- Lot n°3 attribué à la société **ESCAL GRIMP**, domiciliée au 4, rue Henri Farman - 93290 TREMBLAY EN France, pour un montant global et forfaitaire de 4 500.00 € HT, soit 5 400.00 € TTC,

- Lot n°4 attribué à la société **START EVENT**, domiciliée au 43, rue Chabrol - 93120 LA COURNEUVE, pour un montant global et forfaitaire de 4 100.00 € HT, soit 4 920.00 € TTC,

- Lot n°5 attribué à la société **START EVENT**, domiciliée au 43, rue Chabrol - 93120 LA COURNEUVE, pour un montant global et forfaitaire de 6 632.00 € HT, soit 7 958.00 € TTC

- Lot n°6 attribué à la société **START EVENT**, domiciliée au 43, rue Chabrol - 93120 LA COURNEUVE, pour un montant global et forfaitaire de 6 000.00 € HT, soit 7 200.00 € TTC

- Lot n°7 attribué à la société **START EVENT**, domiciliée au 43, rue Chabrol - 93120 LA COURNEUVE, pour un montant global et forfaitaire de 920.00 € HT, soit 1 104.00 € TTC.

ARTICLE DEUX : DIT que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- aux sociétés attributaires,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/12/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Finances

Décision
N° D2024408

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRÊT D'UN MONTANT DE 2 250 000,00 € AVEC LA BANQUE POSTALE DESTINÉ À FINANCER LES INVESTISSEMENTS LIÉS AUX ÉCOLES DE LA COMMUNE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-3-1, L. 2122-22, L.2122-23 et L.2337-3,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et modifié par le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et autorisant notamment le Maire à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Vu le projet de contrat de prêt, ci-annexé, proposé par la Banque Postale,

Considérant que pour financer le programme d'investissement lié aux écoles de la commune de Stains, il est nécessaire de recourir à un emprunt d'un montant de 2 250 000 €,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prêt, ci-annexé, entre la commune de Stains et la Banque Postale, pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de 2 250 000,00 euros (deux millions deux cent cinquante mille euros) sur une durée de 20 ans, destiné à financer le programme d'investissement lié aux écoles de la commune de Stains est approuvé.

ARTICLE DEUX : Le contrat de prêt susmentionné présente les caractéristiques suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant : 2 250 000,00 euros
- Durée : 20 ans



- Objet : financer les investissements liés aux écoles

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2045

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

- **Montant** : 2 250 000,00 euros
- **Versement des fonds** : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 27/01/2025, en une fois avec versement automatique à cette date
- **Taux d'intérêt annuel** : taux fixe de 3,56 %
- **Base de calcul des intérêts** : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Echéances d'amortissement et d'intérêts** : périodicité trimestrielle
- **Mode d'amortissement** : constant
- **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- **Commission** : commission d'engagement de 0,10 % du montant du prêt

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Banque postale,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/12/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20241213-D2024408-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2024
Publication : 20/12/2024
Pour l'autorité compétente

LE MAIRE.
A. TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX

Fax : 01.49.71.82.28
www.stains.fr



CABINET DU MAIRE

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES KONKISADORS CONCERNANT LA RESALISATION D'UNE PRESTATION SUR SCENE A L'OCCASSION DE LA SOIREE DE LA REMISE DES TROPHEES DES SPORTS SUR LA VILLE DE STAINS.

Décision

N°D2024409

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241217-D2024409-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 20 Mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'une prestation d'artiste sur scène à l'occasion de la soirée de remise de trophée des sports de la Ville de Stains proposée par l'association les Konkisadors.

Considérant que cette prestation, permettra de créer un moment convivial pour les stanois,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les athlètes stanoises,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'Association Les Konkisadors, représenté par Monsieur Ali Salim, en sa qualité de dirigeant, sis 12 rue Guillaume Apollinaire, 93 240 STAINS, concernant la réalisation d'une prestation d'artistes sur scène dans la salle Mélodie au 5/7 rue de la Résistance, 93 240 Stains, est approuvé.

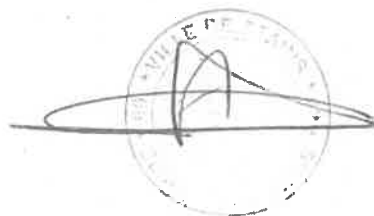
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 550 euros TTC (cinq cent cinquante euros toutes taxes comprises).

AMPILATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- A Monsieur le Trésorier Principal de Stains
- A l'Association les Konkisadors
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 17/12/24

Le Maire
Azzédine TAÏBI





**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET "LC LITTLE CAKES" POUR LA
CONFECTION DE PANCAKES À VOLONTÉ À DESTINATION DE LA
POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024410**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241218-D20244410-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la
confection de pancakes à volonté proposée par « LC LITTLE
CAKES »,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et « LC LITTLE CAKES » - 2 allée José Marti - 93200 SAINT-DENIS, concernant la confection de pancakes à volonté à destination de la population de la ville de Stains, dans le cadre des dix ans de la Maison pour Tous Yamina Setti.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 422 € TTC (quatre cent vingt-deux euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à « LC LITTLE CAKES »
- au service municipal concerné (Finances)

0, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001

93241 STAINS CEDEX

01.49.71.82.27

www.stains.fr

Stains, le 18/12/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

**Décision
N°D2024411**

**MODIFICATION DU MODE DE PAIEMENT DE LA DECISION
N°20220053 EN DATE DU 20 FEVRIER 2020 RELATIVE A LA
CREATION DE LA REGIE D'AVANCES CREEE AUPRES DU SERVICE
RELATIONS INTERNATIONALES ET TOURISME DE LA VILLE DE
STAINS (93240) POUR LE PAIEMENT DES PETITES DEPENSES A
PARTIR DU 02 JANVIER 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Bon pour acceptation,
le régisseur titulaire
Madame FELICIA
le 06 janvier 2025
Felicia

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies
de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités
territoriales et de leurs établissements publics,**

**Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le
décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la
comptabilité publique et notamment l'article 22,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai
2020 autorisant le Maire à créer des régies comptables nécessaires
au fonctionnement des services municipaux,**

Bon pour acceptation
le mandataire suppléant
Madame ALFRED GRINNE
le 6 janvier 2025
Grinne

**Vu la décision municipale n°20220053 en date du 20 février 2020
portant création d'une régie d'avance auprès du service relations
internationales et tourisme de la Ville de Stains pour le paiement
des petites dépenses,**

**Considérant qu'il convient de modifier le mode de paiement de la
régie d'avances pour le paiement des petites dépenses du service
relations internationales et tourisme de la ville de Stains (93240)**

**Vu l'avis conforme, au préalable, du comptable public assignataire
sur projet de décision,**

DECIDE

ARTICLE UN : La régie d'avances pour le paiement des petites dépenses liées au fonctionnement du service créée auprès du service relations internationales et tourisme de la ville de Stains est modifiée comme suit :

- Le paiement des petites dépenses peut se faire par Carte bancaire à partir du 02

janvier 2025.

ARTICLE DEUX : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE TROIS : Les autres dispositions de la décision n°20220053 susvisée demeurent inchangées.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame FEIJOO Maia,
- à Madame AMREIN Corinne,
- aux services municipaux concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241219-D2024411-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2025

Stains, le 19/12/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET "WIVENT" POUR UNE ANIMATION
PHOTOBOOTH À DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE
STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024412**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241219-D2024412-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service concernant une
animation Photobooth proposée par « WIVENT »,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et « WIVENT » - 6 rue Charles Cros - 95320 SAINT-LEU-LA-FORET, concernant une animation Photobooth à destination de la population de la ville de Stains, dans le cadre des dix ans de la Maison pour Tous Yamina Setti.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 480 € TTC (quatre cent quatre-vingts euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à « Wivent »
- au service municipal concerné (Finances)

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Stains, le 19/12/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2024413**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA
MAISON DU TEMPS LIBRE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET
L'ASSOCIATION "LE CPTS DU NORD-OUEST 93" DONT LE SIEGE SE
SITUE 13 BOULEVARD MAXIME GORKI A STAINS POUR REALISER
UNE PERMANENCE CHAQUE JEUDI MATIN DE 9H00 A 12H00 SUR
LA PERIODE ALLANT DU 17 SEPTEMBRE 2024 AU 17 JUIN 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241219-D2024413-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2024

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par L'association
« LE CPTS DU NORD-OUEST 93 » dont le siège se situe 13 Boulevard
Maxime Gorki à Stains pour réaliser une permanence chaque jeudi
matin de 9h00 à 12h00 sur la période allant du 17 septembre 2024
au 17 juin 2025,**

**Considérant l'intérêt général que revêt ladite permanence pour la
population Stanoise,**

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et par L'association « LE CPTS DU NORD-OUEST 93 » dont le siège se situe 13 Boulevard Maxime Gorki à Stains pour réaliser une permanence chaque jeudi matin de 9h00 à 12h00 sur la période allant du 17 septembre 2024 au 17 juin 2025, est adoptée telle que jointe à la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à l'association « LE CPTS DU NORD-OUEST 93 »
- Aux Services Municipaux concernés (Vie associative et citoyenne, Maison Du Temps Libre).

Stains, le 19/12/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**NOMINATION DE MONSIEUR BASSIROU SAKHO EN QUALITE DE
MANDATAIRE SUPPLEANT DE RECETTES AUPRES DU CENTRE
MUNICIPAL DE SANTE POUR L'ENCAISSEMENT DES TIERS-PAYANTS**

MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024415**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Pour Avis Conforme le

13 JAN. 2025

**Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. **15/01/2025**



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale du 4 mai 1964 instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative au montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-payant du Centre Municipal de
6, avenue Paul-Vaillat, 93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Santé en euro,

Vu l'arrêté municipal n° 98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n° 2001/597 portant sur l'adaptation et la réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipale de Santé pour l'encaissement des tiers-payant à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la décision municipale n° D2017155 du 1^{er} septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et mutuelles à compter du 31 août 2017,

Vu la décision municipale n° D2024400 du 3 décembre 2024 portant nomination de Madame DERRIEN Sophie, en qualité de régisseur titulaire de recettes pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre Municipal de Santé,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Monsieur SAKHO BASSIROU en qualité de mandataire suppléant de recette pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre de Santé,

Vu l'avis conforme, au préalable, du Comptable Public Assignataire, sur le projet de décision,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur SAKHO BASSIROU est nommé mandataire de la régie de recettes sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, pour l'encaissement du produit des TIERS-PAYANT auprès du Centre Municipal de Santé à compter du 10 décembre 2024.

ARTICLE DEUX : Le régisseur titulaire de recettes et le mandataire suppléant de recettes ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de régie.

ARTICLE TROIS : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire n'est pas astreint à constituer au cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE QUATRE : Le mandataire suppléant conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectuées.

ARTICLE CINQ : Le mandataire suppléant ne doit pas recevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, il doit encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être

constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'articles 432-10 du code pénal.

ARTICLE SIX : Le mandataire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE SEPT : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont Ampliation sera adressée :

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Monsieur SAKHO BASSIROU, mandataire suppléant,
- à Madame DERRIEN Sophie, régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/12/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET "OMER" POUR LA PRÉSENTATION D'UN
SPECTACLE DE MAGIE SUR LE THÈME DE HARRY POTTER À
DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS**

**Maison pour Tous
Yamina Setti**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024417**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241220-D2024417-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
présentation d'un spectacle de magie sur le thème de Harry Potter
le 30 décembre 2024, proposée par « OMER» représentée par
Monsieur Jacques CINIGLIA,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et « OMER» représenté par Monsieur Jacques CINIGLIA - 27 avenue Parmentier - 75011 PARIS - omer@omer-show.com - concernant la présentation d'un spectacle de magie sur le thème de Harry Potter le 30 décembre 2024 et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 200 € non assujettis à la T.V.A. (mille deux cents euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93041 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à « OMER »
- aux services municipaux concernés (Finances, Maison pour tous Yamina Setti)

Stains, le 20/12/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2024418**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL
OLYMPIQUE ET SPORTIF DE SEINE-SAINT-DENIS CONCERNANT DES
FORMATIONS EN DIRECTION DES ASSOCIATIONS STANOISES**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241220-D2024418-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par le
Comité Départemental Olympique et Sportif de Seine-Saint-Denis
concernant une prestation de service relative à des formations en
direction des associations stanoises.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la formation des
acteurs associatifs stanois**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et le Comité Départemental Olympique et Sportif de Seine-Saint-Denis dont le siège social se situe au 32 rue Delizy - hall 2 - 93694 PANTIN CEDEX - laetitia.lejeau@cdo93.org, concernant la tenue de quatre sessions de formations en direction des associations stanoises.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 000€ non assujettis à la T.V.A. (mille euros non assujettis à la T.V.A.).

ARTICLE TROIS : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice

administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- au Comité Départemental Olympique et Sportif de Seine-Saint-Denis
- aux services municipaux concernés (Vie Associative et citoyenneté, Finances)

Stains, le 20/12/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

**Décision
N°D2024419**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'HÔTEL LÉONARD DE VINCI
CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN SÉJOUR DU 28 AU 30
DÉCEMBRE 2024**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241223-D2024419-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé
par l'hôtel Léonard de Vinci relatif à l'organisation d'un séjour pour
la période du 28 décembre 2024 au 30 décembre 2024 à l'Espace
Léonard de Vinci à Lisses (91090),**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'hôtel Léonard de Vinci - 4 rue Léonard de Vinci - 91090 LISSES -concernant l'organisation d'un séjour pour la période du 28 décembre 2024 au 30 décembre 2024 à l'Espace Léonard de Vinci et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 11 975, 20 € TTC (onze mille neuf cent soixante-quinze euros et vingt cents Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à l'hôtel Léonard de Vinci
- au service municipal concerné

Stains, le 23/12/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION "NIDS DOUILLETS"
POUR LA PRÉPARATION DE MOCKTAILS À DESTINATION DE LA
POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024421**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241223-D2024421-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la
préparation de mocktails proposée par l'Association « Nids Douillets
»,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'Association « Nids Douillets » - 16 rue de la gerbe d'or - 95490 VAURÉAL, concernant la préparation de mocktails à destination de la population de la ville de Stains, dans le cadre des dix ans de la Maison pour Tous Yamina Setti.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 535 € TTC (mille cinq-cent-trente-cinq euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001

01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à l'Association "Nids Douilllets",
- au service municipal concerné (Finances)

Stains, le 23/12/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques

Décision
N°D2024422

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE HAPPEE CONCERNANT LA
LOCATION DE QUATRE SANITAIRES MODULABLES POUR L'ECOLE
ANATOLE FRANCE DU 9 DECEMBRE 2024 AU 6 JANVIER 2025

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241223-D2024422-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
location de quatre sanitaires modulables pour l'école Anatole
France à Stains proposée par la société HAPPEE du 9 décembre
2024 au 6 janvier 2025

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société HAPPEE, domiciliée sis 79 rue Julian Grimaud 93700 Drancy, concernant la location de quatre sanitaires modulables pour l'école Anatole France à Stains proposée par la société HAPPEE du 9 décembre 2024 au 6 janvier 2025 est approuvé

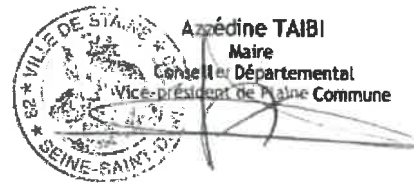
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 19 969,61 € TTC (Dix-neuf mille neuf cent soixante-neuf euros et soixante-et-un centimes)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société HAPPEE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/12/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Egalité
Femmes/Hommes,
discriminations et
handicap**

**Décision
N°D2024423**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET EVAL & GO CONCERNANT LA
SOUSCRIPTION À UN ABONNEMENT PRO+ ÉQUIPE ANNUEL DE 2
UTILISATEURS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241223-A2024423-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé
par Eval&GO relatif à la souscription à un abonnement Pro+ Équipe
annuel de 2 utilisateurs,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et Eval&GO - Parc Eureka, Business Plaza Bâtiment 3, 159 rue de Thor 34000 MONTPELLIER - contact@evalandgo.com - concernant la souscription à un abonnement Pro+ Équipe annuel de 2 utilisateurs.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 979,20 euros T.T.C. (neuf cent soixante-dix-neuf euros et vingt centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- au service municipal concerné (Finances)

Stains, le 23/12/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Droit et
de la Médiation
Gisèle Halimi**

**Décision
N°D2024424**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET MAÎTRE ISMÈNE BÉRION
CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE PERMANENCES JURIDIQUES**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241223-D2024424-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de convention relatif à la mise en place de deux permanences juridiques proposés par Maître Ismène BERION,

Considérant que ladite convention a pour objet de permettre aux stanois.es d'être conseillés.es par un auxiliaire de justice, notamment afin d'améliorer l'accès aux droits,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite convention pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de prestation de service entre la commune de Stains et Maître Ismène BERION - 37 rue Station - 95410 GROSLAY - ismene.berion@avocatline.fr - concernant la mise en place de deux permanences juridiques, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 560 € TTC (cinq cent soixante euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

8, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Maître Ismène BERION
- au service municipal concerné (Finances)

Stains, le 23/12/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

MAIRE
Aménagement
urbain et
Développement
commercial

Décision
N° D2024425

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION DAYÂH DANS LE CADRE DE LA FOIRE DES SAVOIR-FAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant les prestations d'animation pour la Foire des savoir-faire les 20 et 21 décembre 2024, à Stains,

Considérant que la Foire des savoir-faire s'inscrit dans une démarche de soutien aux artistes, artisans et entrepreneurs locaux et participe ainsi au développement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire de Stains,

Considérant que la Foire des savoir-faire s'intègre dans la démarche de transition écologique de la ville par la promotion des produits locaux et équitables, l'incitation au réemploi, à la consommation responsable et à la réutilisation des ressources,

Considérant que la Foire des savoir-faire contribue à l'animation de la ville dans le cadre des Fêtes solidaires de fin d'année,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : le contrat de prestation de service entre la COMMUNE DE STAINS et l'association Dayâh, dont le siège social est situé 12 chemin de Savigny à Sevran (93270), afin d'assurer une prestation d'animation lors de la Foire des savoir-faire, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1000 euros HT.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241223-D2024425-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2025

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- A Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains
- A l'association Dayâh
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 23/12/2024



Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE MAQUILLAGE DES ENFANTS LE
14 DÉCEMBRE 2024**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024426**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241223-D2024426-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par la S.A.S. « ABRICOT COM EVENT » représentée par Joël SAULEAU de BAGES (66670) pour l'organisation d'un atelier de maquillage des enfants le 14 décembre 2024, de 14h00 à 17 heures, à la Maison pour tous Yamina Setti à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population Stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et la S.A.S. « ABRICOT COM EVENT » représentée par Monsieur Joël SAULEAU - 12 avenue Jean Jaurès - 66670 BAGES - comevent66@gmail.com concernant l'organisation d'un atelier de maquillage des enfants le samedi 14 décembre 2024 et à destination de la population de la ville de Stains, dans le cadre des dix ans de la Maison pour Tous Yamina Setti.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 470, 00 TTC (quatre cent soixante-dix euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

Mairie : BP 73 93241 STAINS CEDEX 01.49.71.82.27

Fax : 01.49.71.82.28
www.stains.fr

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la S.A.S. « ABRICOT COM EVENT »
- aux services municipaux concernés (Finances, Maison pour tous Yamina Setti)

Stains, le 23/12/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE SCULPTURES DE BALLONS LE
14 DÉCEMBRE 2024**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024427**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241223-D2024427-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par la S.A.S.
« ABRICOT COM EVENT » représentée par Monsieur Joël SAULEAU de
BAGES (66670) pour l'organisation d'un atelier de sculptures de
ballons le 14 décembre 2024, de 14h00 à 17 heures, à la Maison
pour tous Yamina Setti à Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population Stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et la S .A.S. « ABRICOT COM EVENT » représentée par Monsieur Joël SAULEAU - 12 avenue Jean Jaurès - 66670 BAGES - comevent66@gmail.com concernant l'organisation d'un atelier de sculptures de ballons le samedi 14 décembre 2024 et à destination de la population de la ville de Stains, dans le cadre des dix ans de la Maison pour Tous Yamina Setti

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 380, 00 TTC (trois cent quatre-vingt euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la S.A.S. « ABRICOT COM EVENT »
- aux services municipaux concernés (Finances, Maison pour tous Yamina Setti)

Stains, le 23/12/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.